



M A I R I E D E  
C H A T E L

FOLIO N° 2021/.....

ARRETE N° 06-0221 - PM  
Réf. : NR/AA/VC

**Réglementation de la circulation sur les Chemins menant de Très-Les-Pierres au Crac et aux Boudimes.  
Du 15 décembre au 30 avril de chaque année.**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,1°, L.2212-5 et L.2213-1,1°,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-21,1° et R.411-25,3°,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

**CONSIDERANT** le danger que représentent les avalanches en amont des chemins menant de Très-Les-Pierres au Crac ainsi qu'aux Boudimes,

**CONSIDERANT** le risques de chutes de blocs de glace et de pierres sur ces chemins,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la circulation de tous véhicules et piétons sur ces chemins, durant la saison d'hiver, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La circulation de tous véhicules et piétons est interdite sur les chemins menant de Très-Les-Pierres au Crac ainsi qu'aux Boudimes, durant la période du 15 décembre au 30 avril de chaque année.

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 3 : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R. 610-5.

**ARTICLE 4 :**

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Le Service de Police Municipale,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 15 février 2021.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

